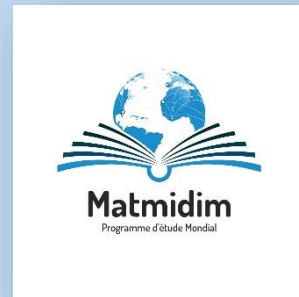


Résumé de la Souguia de Choméa Kéoné



La Souguia de Choméa kéoné traite de la possibilité de s'acquitter d'une Mitsva en écoutant une personne prononcer une bénédiction ou des versets. Il faudra analyser quel niveau de Amira ce Din permet de créer, quels paramètres de la parole prononcée elle permet de retranscrire, et quelles conditions doivent être respectées pour valider la création de la Amira.

1. La source de Choméa Kéoné

La Mishna dans Soucca (38a) qui traite du Hallel dit que si le Chaliah' Tsibour dit le Hallel pour les autres, il faudra répondre Hallélouka, ce qui sous-entend apparemment le Din de Choméa Kéoné.

Cependant dans cette même Guemarra, Rava dit que l'enseignement vient de ce que lors du Hallel, le Chaliah' Tsibour dit « Baroukh' Haba » et le Kahal répond « Bechem Hachem ».

A la suite de cette même Guemarra une autre source est citée, celle où l'on considère que c'est le Roi Yochiahou qui a lu dans la Torah qui avait été cachée, alors qu'en réalité il n'avait qu'écouté ce que son Sofer lisait.

Ensuite on apprend aussi au même endroit que le Din de Choméa Kéoné est validé même lorsque le Choméa n'a pas répondu.

2. La Amira créée par la Chmia peut-elle constituer une interruption ?

Rachi (Soucca 38b) écrit que lorsqu'une personne entend le Chaliah' Tsibour dire la Kedoucha, il faut s'interrompre pour se taire et l'écouter avec l'intention de s'acquitter, grâce au Din de Choméa Kéoné.

Tosfot au nom de Rabénou Tam et R''i le contredisent en rapportant la Guemarra dans Brah'ot (21b) qui interdit de commencer la Amida lorsqu'on ne pourra pas arriver à la Kedoucha en même temps que le Chats', ce qui signifie donc que la amira créée constitue une interruption.

Ils répondent cependant pour défendre Rachi que cette Guemarra est d'accord que ça ne constitue pas d'interruption et que le Din de cette Guemarra n'est que Léh'ath'ila car il vaut mieux répondre directement plutôt que d'utiliser Choméa Kéoné.



Cet avis est celui qu'ils retiendront pour la Halah'a (certainement pour celui qui est déjà dans sa Amida, mais a priori on ne la commencera pas afin de gagner l'avis de Rabénou Tam et R"i) car tel était leur Minhag.

Le **Ritva** apporte une autre compréhension dans Choméa Kéoné, qui pourra apporter une réponse à la question de Tosfot. La Chmia ne crée une Amira que s'il est possible et permis de dire cette Amira. Par exemple une personne qui n'a pas la propriété requise pour faire la Tephila, ne peut pas se rendre quitte par Choméa Kéoné. C'est pourquoi même en se taisant dans sa Tephila, sa Chmia ne constituera pas une interruption.

Le **Choulh'an Aroukh'** (ר"ו דקן ימ"ס) tranche comme Rachi.

3. Les propriétés de la Amira créée par la Chmia

Le **Hazon Ich** et le **Beit Halevi** sont en Mah'loket sur le fonctionnement de cette Chmia.

D'après le Beit Halevi, la Chmia constitue elle-même une Amira dite par le Choméa. Elle n'importe donc pas les propriétés de la Amira du Machmia. C'est pourquoi par exemple un Cohen ne peut pas se rendre quitte par un autre Cohen pour la Birkat Cohanim, car celle-ci doit être dite à haute voix, or la Amira créée par la Chmia reste telle qu'elle est, à savoir une parole en silence... C'est peut-être ce qui fait douter Tosfot dans Pessah'im si lors du Kidoush de Pessah' tout le monde doit avoir son propre verre de vin lorsque le Baal Habaït les acquitte, puisque leur Chmia constituera certes une Amira de Kidoush, mais sans verre.

Pour le Hazon Ich, la Chmia n'est pas elle-même transformée en une Amira. Elle n'est que le vecteur qui permet de transposer la Amira dite par le Machmia, pour en faire profiter au Choméa. Ainsi, ce sont toutes les propriétés de la Amira du Machmia qui vont être transmises au Choméa, comme une sorte de Chlih'out. C'est une connexion entre le Machmia et le Choméa qui est faite. Ceci explique alors plusieurs Dinim, qui ne pourraient pas exister avec la compréhension du Beit Halevi. Nous en citerons quelques-uns :

- se rendre quitte de la Meguila en l'écoutant alors qu'elle doit être lue dans un parchemin
- Se rendre quitte Bédiavad seulement de Kriat Chema lorsque le Machmia est sourd (d'après Rabbi Yehouda) alors que d'après le Beit Halevi ça devrait être léh'athila.
- s'acquitter du Chema en l'écoutant même d'après celui qui pense que si on ne s'entend pas prononcer les mots on ne se rend pas quitte.



- Même si Hirhour Kedibour, il est permis au Baal Keri de penser au Chema, alors que s'acquitter par Choméa Kéoné lui est interdit (Tosfot)

4. Les conditions pour pouvoir utiliser Choméa Kéoné

Tosfot (Brahot 20b) disent qu'à cause de Choméa Kéoné, un Baal Keri ne pouvait pas écouter les paroles de Torah en tant que Choméa Kéoné. Ce qui montre qu'il faut pouvoir avoir soi-même les conditions requises pour appliquer ce Din (le Ritva cité plus haut irait plus loin encore en affirmant que la Amira n'a pas du tout fonctionné, alors qu'ici il est question d'interdit, la Chmia marche et constitue une Amira interdite. A vérifier). Ce qui veut dire que même si d'après le Hazon Ich on transpose la Amira du Machmia, elle passe quand même par la « validation » du Choméa.

Le **Mishna Broua** (סימן ע"ה ס"ק כ"ט) interdit de s'acquitter d'une bénédiction par Choméa Kéoné lorsque l'on n'est pas habillé.

Le **Biour Halah'a** (ר"ס קד"ו) tend à permettre de s'acquitter de la Amida par Choméa Kéoné lorsque l'on a besoin d'aller aux toilettes, en comparant avec l'interdit du Baal Kéri qui est plus strict. (Il faudrait tout de même comparer avec ce que le Ritva rapporté plus haut interdisait, car même si sa compréhension dans Choméa Kéoné n'est pas retenue, peut-être que son Din tient en tant que Richon).

Le **Rama** (ר"ס ע"ט) dit que si on trouve un excrément dans la salle de prières, le Chaliah' Tsibour doit s'arrêter afin de pouvoir les acquitter. Le Mischna Broua explique que c'est aussi pour le Din de Choméa Kéoné. C'est à comparer avec le Din que nous avons rapporté précédemment dans le Biour Halah'a.